

# Le Conseil d'État adapte les subsides suite à la décision du Tribunal fédéral

**Le 22 janvier 2019, le Tribunal fédéral invalidait les normes lucernoises relatives aux subsides d'assurance-maladie, jugées trop restrictives en matière de réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation. Le Conseil d'État a examiné la conformité des normes neuchâteloises en regard de cette nouvelle jurisprudence. Si la réforme des subsides, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, n'est pas remise en cause, les limites de revenus donnant droit aux subsides doivent être étendues, ouvrant le droit à un subside à environ 2200 enfants et 400 jeunes adultes supplémentaires.**

En septembre 2017, le canton de Lucerne modifiait ses normes relatives aux subsides d'assurance-maladie en baissant drastiquement les limites de revenu permettant l'accès à une réduction individuelle de primes. Suite à cette décision, plusieurs citoyens ont recouru auprès du Tribunal cantonal qui a donné raison au canton. Saisi à son tour, le Tribunal fédéral a admis le recours et invalidé les normes lucernoises. Le jugement rendu le 22 janvier 2019 précise pour la première fois les limites des compétences cantonales dans le domaine.

Le TF a considéré que les normes lucernoises avaient été fixées de manière trop restrictives en matière de réduction des primes en faveur des enfants et des jeunes adultes en formation. Pour fonder cette appréciation, le TF a non seulement examiné les limites de revenu donnant droit au soutien en regard du revenu médian de la population lucernoise, mais il a également fondé son appréciation sur les débats ayant amené à l'adoption des normes lucernoises ainsi que sur l'évolution de l'effort du canton en faveur de la réduction des primes.

Suite à cet arrêt, le Conseil d'État a souhaité analyser sans délai la conformité du système de subsides neuchâtelois à la nouvelle jurisprudence. Pour ce faire, il a pris en compte le contexte neuchâtelois, qui diffère de la réalité lucernoise à plusieurs niveaux :

- Contrairement à la révision lucernoise invalidée, fondée sur la seule contrainte financière, la réforme neuchâteloise des subsides entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 se fonde sur des objectifs centraux de cohérence, d'élimination des effets de seuil et de suppression des incitations négatives ;
- Les revenus de la population sont globalement plus faibles à Neuchâtel que dans le canton de Lucerne ou en moyenne nationale (le revenu net moyen par personne en 2015 est de 30'716 fr. à Neuchâtel, 33'759 fr. à Lucerne et 36'682 fr. en moyenne suisse);
- L'effort des collectivités neuchâteloises en faveur de la réduction des primes est l'un des plus intenses du pays, avec une participation aux coûts de 52.7 %, contre 23.9 % dans le canton de Lucerne et 41.7 % en moyenne nationale.

Malgré ces différences, les conclusions des analyses menées laissent apparaître une situation de sous-couverture des exigences du droit fédéral pour les couples mariés avec enfants et jeunes adultes en formation.

Dans la volonté de maintenir un système cohérent qui fait ses preuves en matière de suppression des effets de seuil et d'incitations négatives, tout en prenant en compte la nécessité de rendre le système neuchâtelois des subsides conforme aux exigences fédérales, le Conseil d'État a pris la décision d'adapter les normes neuchâteloises. Concrètement, les limites de revenu donnant droit à une réduction partielle des primes en faveur des enfants et des jeunes adultes en formation ont été élargies (classifications 12 à 15 du système neuchâtelois, voir grilles annexées).

Cette modification des grilles entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle permettra d'ouvrir l'accès à une réduction de primes à environ 2200 enfants et 400 jeunes adultes en formation supplémentaires.

L'impact financier projeté pour le canton et les communes (pour respectivement 60% et 40% de la charge) sera de l'ordre de 2,4 millions de francs dès l'année 2019. À ce titre, le Conseil d'État constate que la nouvelle jurisprudence étend et précise les contraintes fédérales imposées en matière de réduction des primes, sans qu'en parallèle un système plus cohérent de redistribution du subside fédéral ne soit étudié. Les distorsions dont souffrent déjà le canton de Neuchâtel et plusieurs autres cantons s'en trouvent une nouvelle fois aggravées, ce qui n'est pas acceptable aux yeux du Conseil d'État. En conséquence, le gouvernement neuchâtelois continuera à lutter auprès des autorités fédérales pour qu'elles se saisissent du problème et qu'elles mettent en œuvre les corrections nécessaires.

**Contacts:**

**Jean-Nat Karakash, conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, tél. 032 889 48 00 ;**

**Manuel Barbaz, chef de l'office cantonal de l'assurance-maladie, tél. 032 889 66 30.**

Neuchâtel, le 22 février 2019

Annexe

# Annexe

## Les normes de classification 2019 : comparaison entre anciennes et nouvelles grilles

### Adultes (>25) seuls et familles monoparentales (nouveau)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	22'800	...	inchangé	...	33'060		
1 enfant	33'000	...	inchangé	...	43'260 à 44'400	55'008 à 56'016	57'024 à 58'032
2 enfants	40'800	...	inchangé	...	51'060 à 52'200	59'016 à 61'032	63'048 à 65'064
3 enfants	46'800	...	inchangé	...	57'060 à 58'200	63'024 à 66'048	69'072 à 72'096
4 enfants	51'600	...	inchangé	...	61'860 à 63'000	67'032 à 71'064	75'096 à 79'128
5 enfants	54'600	...	inchangé	...	64'860 à 66'000	71'040 à 76'080	81'120 à 86'160
6 enfants	57'600	...	inchangé	...	67'860 à 69'000	75'048 à 81'096	87'144 à 93'192
7 enfants	60'600	...	inchangé	...	70'860 à 72'000	79'056 à 86'112	99'168 à 100'224
8 enfants	63'600	...	inchangé	...	73'860 à 75'000	83'064 à 91'128	99'192 à 107'256
9 enfants	66'600	...	inchangé	...	76'860 à 78'000	87'072 à 96'144	105'216 à 114'288
10 enfants	69'600	...	inchangé	...	79'860 à 81'000	91'080 à 101'160	111'240 à 121'320

### Adultes (>25) seuls et familles monoparentales (ancien)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	22'800	...	inchangé	...	33'060		
1 enfant	33'000	...	inchangé	...	43'260 à 44'400	45'408 à 46'416	47'424 à 48'432
2 enfants	40'800	...	inchangé	...	51'060 à 52'200	54'216 à 56'232	58'248 à 60'264
3 enfants	46'800	...	inchangé	...	57'060 à 58'200	61'224 à 64'248	67'272 à 70'296
4 enfants	51'600	...	inchangé	...	61'860 à 63'000	67'032 à 71'064	75'096 à 79'128
5 enfants	54'600	...	inchangé	...	64'860 à 66'000	71'040 à 76'080	81'120 à 86'160
6 enfants	57'600	...	inchangé	...	67'860 à 69'000	75'048 à 81'096	87'144 à 93'192
7 enfants	60'600	...	inchangé	...	70'860 à 72'000	79'056 à 86'112	99'168 à 100'224
8 enfants	63'600	...	inchangé	...	73'860 à 75'000	83'064 à 91'128	99'192 à 107'256
9 enfants	66'600	...	inchangé	...	76'860 à 78'000	87'072 à 96'144	105'216 à 114'288
10 enfants	69'600	...	inchangé	...	79'860 à 81'000	91'080 à 101'160	111'240 à 121'320

### Couples d'adultes (>25) avec ou sans enfants (nouveau)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	...	50'520		
1 enfant	37'500	...	inchangé	...	58'020 à 60'300	78'060 à 79'068	80'076 à 81'084
2 enfants	44'400	...	inchangé	...	64'920 à 67'200	80'880 à 82'896	84'912 à 86'928
3 enfants	50'400	...	inchangé	...	70'920 à 73'200	83'880 à 86'904	89'928 à 92'952
4 enfants	54'000	...	inchangé	...	74'520 à 76'800	86'880 à 90'912	94'944 à 98'976
5 enfants	57'000	...	inchangé	...	77'520 à 79'800	89'880 à 94'920	99'960 à 105'000
6 enfants	60'000	...	inchangé	...	80'520 à 82'800	92'880 à 98'928	104'976 à 111'024
7 enfants	63'000	...	inchangé	...	83'520 à 85'800	95'880 à 102'936	109'992 à 117'048
8 enfants	66'000	...	inchangé	...	86'520 à 88'800	98'880 à 106'944	115'008 à 123'072
9 enfants	69'000	...	inchangé	...	89'520 à 91'800	101'880 à 110'952	120'024 à 129'096
10 enfants	72'000	...	inchangé	...	92'520 à 94'800	104'880 à 114'960	125'040 à 135'120

### Couples d'adultes (>25) avec ou sans enfants (ancien)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	...	50'520		
1 enfant	37'500	...	inchangé	...	58'020 à 60'300	61'308 à 62'316	63'324 à 64'332
2 enfants	44'400	...	inchangé	...	64'920 à 67'200	69'216 à 71'232	73'248 à 75'264
3 enfants	50'400	...	inchangé	...	70'920 à 73'200	76'224 à 79'248	82'272 à 85'296
4 enfants	54'000	...	inchangé	...	74'520 à 76'800	80'832 à 84'864	88'896 à 92'928
5 enfants	57'000	...	inchangé	...	77'520 à 79'800	84'840 à 89'880	94'920 à 99'960
6 enfants	60'000	...	inchangé	...	80'520 à 82'800	88'848 à 94'896	100'944 à 106'992
7 enfants	63'000	...	inchangé	...	83'520 à 85'800	92'856 à 99'912	106'968 à 114'024
8 enfants	66'000	...	inchangé	...	86'520 à 88'800	96'864 à 104'928	112'992 à 121'056
9 enfants	69'000	...	inchangé	...	89'520 à 91'800	100'872 à 109'944	119'016 à 128'088
10 enfants	72'000	...	inchangé	...	92'520 à 94'800	104'880 à 114'960	125'040 à 135'120

### Jeunes adultes (18-25) seuls ou composant une famille monoparentale (nouveau)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	22'800	...	inchangé	...	30'382		
1 enfant	33'000	...	inchangé	...	40'582 à 41'424	52'032 à 53'040	54'048 à 55'056
2 enfants	40'800	...	inchangé	...	48'382 à 49'224	56'040 à 58'056	60'072 à 62'088
3 enfants	46'800	...	inchangé	...	54'382 à 55'224	60'048 à 63'072	66'096 à 69'120
4 enfants	51'600	...	inchangé	...	59'182 à 60'024	64'056 à 68'088	72'120 à 76'152
5 enfants	54'600	...	inchangé	...	62'182 à 63'024	68'064 à 73'104	78'144 à 83'184
6 enfants	57'600	...	inchangé	...	65'182 à 66'024	72'072 à 78'120	84'168 à 90'216
7 enfants	60'600	...	inchangé	...	68'182 à 69'024	76'080 à 83'136	90'192 à 97'248
8 enfants	63'600	...	inchangé	...	71'182 à 72'024	80'088 à 88'152	96'216 à 104'280
9 enfants	66'600	...	inchangé	...	74'182 à 75'024	84'096 à 93'168	102'240 à 111'312
10 enfants	69'600	...	inchangé	...	77'182 à 78'024	88'104 à 98'184	108'264 à 118'344

### Jeunes adultes (18-25) seuls ou composant une famille monoparentale (ancien)

Structure	Classifications 1 à 10		Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	22'800	...	inchangé	...	30'382		
1 enfant	33'000	...	inchangé	...	40'582 à 41'424	42'432 à 43'440	44'448 à 45'456
2 enfants	40'800	...	inchangé	...	48'382 à 49'224	51'240 à 53'256	55'272 à 57'288
3 enfants	46'800	...	inchangé	...	54'382 à 55'224	58'248 à 61'272	64'296 à 67'320
4 enfants	51'600	...	inchangé	...	59'182 à 60'024	64'056 à 68'088	72'120 à 76'152
5 enfants	54'600	...	inchangé	...	62'182 à 63'024	68'064 à 73'104	78'144 à 83'184
6 enfants	57'600	...	inchangé	...	65'182 à 66'024	72'072 à 78'120	84'168 à 90'216
7 enfants	60'600	...	inchangé	...	68'182 à 69'024	76'080 à 83'136	90'192 à 97'248
8 enfants	63'600	...	inchangé	...	71'182 à 72'024	80'088 à 88'152	96'216 à 104'280
9 enfants	66'600	...	inchangé	...	74'182 à 75'024	84'096 à 93'168	102'240 à 111'312
10 enfants	69'600	...	inchangé	...	77'182 à 78'024	88'104 à 98'184	108'264 à 118'344

**Couple de jeunes adultes (<25) avec ou sans enfants (nouveau)**

Structure	Classifications 1 à 10			Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	45'163				
1 enfant	37'500	...	inchangé	52'663	à 54'348	à 72'108	à 73'116	à 74'124
2 enfants	44'400	...	inchangé	59'563	à 61'248	à 74'928	à 76'944	à 78'960
3 enfants	50'400	...	inchangé	65'563	à 67'248	à 77'928	à 80'952	à 83'976
4 enfants	54'000	...	inchangé	69'163	à 70'848	à 80'928	à 84'960	à 88'992
5 enfants	57'000	...	inchangé	72'163	à 73'848	à 83'928	à 88'968	à 94'008
6 enfants	60'000	...	inchangé	75'163	à 76'848	à 86'928	à 92'976	à 99'024
7 enfants	63'000	...	inchangé	78'163	à 79'848	à 89'928	à 96'984	à 104'040
8 enfants	66'000	...	inchangé	81'163	à 82'848	à 92'928	à 100'992	à 109'056
9 enfants	69'000	...	inchangé	84'163	à 85'848	à 95'928	à 105'000	à 114'072
10 enfants	72'000	...	inchangé	87'163	à 88'848	à 98'928	à 109'008	à 119'088

**Couple de jeunes adultes (<25) avec ou sans enfants (ancien)**

Structure	Classifications 1 à 10			Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	45'163				
1 enfant	37'500	...	inchangé	52'663	à 54'348	à 55'356	à 56'364	à 57'372
2 enfants	44'400	...	inchangé	59'563	à 61'248	à 63'264	à 65'280	à 67'296
3 enfants	50'400	...	inchangé	65'563	à 67'248	à 70'272	à 73'296	à 76'320
4 enfants	54'000	...	inchangé	69'163	à 70'848	à 74'880	à 78'912	à 82'944
5 enfants	57'000	...	inchangé	72'163	à 73'848	à 78'888	à 83'928	à 88'968
6 enfants	60'000	...	inchangé	75'163	à 76'848	à 82'896	à 88'944	à 94'992
7 enfants	63'000	...	inchangé	78'163	à 79'848	à 86'904	à 93'960	à 101'016
8 enfants	66'000	...	inchangé	81'163	à 82'848	à 90'912	à 98'976	à 107'040
9 enfants	69'000	...	inchangé	84'163	à 85'848	à 94'920	à 103'992	à 113'064
10 enfants	72'000	...	inchangé	87'163	à 88'848	à 98'928	à 109'008	à 119'088

**Couples composés d'un-e adulte (>25) et d'un-e jeune adulte (<25) avec ou sans enfants (nouveau)**

Structure	Classifications 1 à 10			Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	47'842				
1 enfant	37'500	...	inchangé	55'342	à 57'324	à 74'076	à 75'084	à 76'092
2 enfants	44'400	...	inchangé	62'242	à 64'224	à 77'904	à 79'920	à 81'936
3 enfants	50'400	...	inchangé	68'242	à 70'224	à 80'904	à 83'928	à 86'952
4 enfants	54'000	...	inchangé	71'842	à 73'824	à 83'904	à 87'936	à 91'968
5 enfants	57'000	...	inchangé	74'842	à 76'824	à 86'904	à 91'944	à 96'984
6 enfants	60'000	...	inchangé	77'842	à 79'824	à 89'904	à 95'952	à 102'000
7 enfants	63'000	...	inchangé	80'842	à 82'824	à 92'904	à 99'960	à 107'016
8 enfants	66'000	...	inchangé	83'842	à 85'824	à 95'904	à 103'968	à 112'032
9 enfants	69'000	...	inchangé	86'842	à 88'824	à 98'904	à 107'976	à 117'048
10 enfants	72'000	...	inchangé	89'842	à 91'824	à 101'904	à 111'984	à 122'064

**Couples composés d'un-e adulte (>25) et d'un-e jeune adulte (<25) avec ou sans enfants (ancien)**

Structure	Classifications 1 à 10			Class.11	Class.12	Class.13	Class.14	Class.15
Pas d'enfant	30'000	...	inchangé	47'842				
1 enfant	37'500	...	inchangé	55'342	à 57'324	à 58'332	à 59'340	à 60'348
2 enfants	44'400	...	inchangé	62'242	à 64'224	à 66'240	à 68'256	à 70'272
3 enfants	50'400	...	inchangé	68'242	à 70'224	à 73'248	à 76'272	à 79'296
4 enfants	54'000	...	inchangé	71'842	à 73'824	à 77'856	à 81'888	à 85'920
5 enfants	57'000	...	inchangé	74'842	à 76'824	à 81'864	à 86'904	à 91'944
6 enfants	60'000	...	inchangé	77'842	à 79'824	à 85'872	à 91'920	à 97'968
7 enfants	63'000	...	inchangé	80'842	à 82'824	à 89'880	à 96'936	à 103'992
8 enfants	66'000	...	inchangé	83'842	à 85'824	à 93'888	à 101'952	à 110'016
9 enfants	69'000	...	inchangé	86'842	à 88'824	à 97'896	à 106'968	à 116'040
10 enfants	72'000	...	inchangé	89'842	à 91'824	à 101'904	à 111'984	à 122'064